

# Cardif Multi-Plus Professionnel

Conditions Générales valant note d'information

Série B

Février 2000

## CHAPITRE I - L'adhésion

### 1 - Nature du contrat

Cardif Multi-Plus Professionnel est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, souscrit par l'UFEP (Union Française d'Épargne et de Prévoyance) auprès de CARDIF Assurance Vie (ci-après dénommé Cardif). Cardif Multi-Plus Professionnel permet à l'adhérent de se constituer, par le versement de cotisations, une retraite en complément de pensions versées par les régimes obligatoires et facultatifs au bénéfice de l'adhérent, qui est également l'assuré.

Toute adhésion est constituée par les présentes conditions générales et par un certificat d'adhésion. Le certificat d'adhésion envoyé par l'UFEP définit les caractéristiques spécifiques de l'adhésion en fonction des choix exprimés par l'adhérent sur sa demande d'adhésion.

En cas de résiliation du contrat souscrit entre l'UFEP et CARDIF Assurance Vie, les adhésions en cours n'en seraient pas affectées et les adhérents seraient informés par l'UFEP, un mois avant la date d'effet de la résiliation.

### 2 - Conditions d'adhésion au contrat

Ne peuvent adhérer au contrat que les personnes physiques, membres de l'UFEP, exerçant une profession indépendante non agricole.

Lors de la signature de la demande d'adhésion et lors des prorogations précédant la phase de service de la retraite, l'adhérent, légalement tenu de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le livre VI du code de la Sécurité sociale, doit justifier auprès de l'UFEP être à jour du paiement de ses cotisations obligatoires d'assurance maladie et vieillesse par la production des attestations délivrées par les caisses concernées.

La non production de ces attestations dans un délai de trois mois suivant la date d'effet de l'adhésion entraîne la nullité de celle-ci. Cardif rembourse alors les cotisations déjà versées nettes des éventuels frais de dossier.

L'adhésion, facultative, résulte d'une demande individuelle (sous forme d'une demande d'adhésion) adressée à Cardif.

### 3 - Garanties

En contrepartie des cotisations versées par l'adhérent durant sa période d'activité professionnelle, ci-après dénommées versements, l'assureur s'engage à payer :

- soit à l'adhérent, lors de son départ à la retraite ou en cas d'invalidité de 3ème catégorie, une rente viagère,
- soit aux bénéficiaires désignés par l'adhérent, une rente viagère non réversible, en cas de décès de l'assuré avant son départ à la retraite.

Durant la phase de constitution de la retraite, en fonction du choix effectué par l'adhérent, le capital constitutif de la rente est exprimé en francs et/ou en nombre d'unités de compte.

Une unité de compte correspond à une part d'OPCVM (action de SICAV ou part de FCP) ou de SCI. Le descriptif des actifs correspondant aux unités de compte et aux garanties en francs figure dans l'annexe aux conditions générales.

Lors de la transformation en rente, les garanties en unités de compte sont automatiquement converties, sans frais, en garanties en francs.

Le montant de la rente viagère en cas de vie au moment de la liquidation de la retraite est calculé par l'assureur lors de la

liquidation de cette dernière selon les modalités précisées au paragraphe "Prise d'effet de la retraite".

Un assuré est reconnu en état d'invalidité (conformément à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale) :

- de 2ème catégorie, s'il est incapable de se livrer à une quelconque activité susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit pour une période indéterminée ;
- de 3ème catégorie, s'il est définitivement incapable de se livrer à une quelconque activité susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit et son invalidité nécessite l'assistance d'une tierce personne.

### 4 - Versement effectué par l'adhérent

L'adhérent effectue un versement initial en francs français, dont il détermine lui-même le montant en respectant le minimum indiqué sur la demande d'adhésion. Il indique sur celle-ci la part de son versement qui est affectée à la constitution de garanties en francs, et/ou celle qui est affectée à la constitution de garanties exprimées à partir de chacune des unités de compte proposées.

Les frais d'entrée sont égaux à 4,75 % du versement net du montant de la cotisation unique à l'UFEP.

Par ailleurs, l'adhérent s'engage à effectuer des versements réguliers de telle sorte que le montant de la cotisation minimale annuelle prévue sur la demande d'adhésion soit respecté. Cette cotisation minimale est indexée annuellement sur l'évolution du plafond de la Sécurité sociale.

### 5 - Date d'effet, durée et échéances de l'adhésion

L'adhésion prend effet dès la signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement par Cardif du versement effectué par l'adhérent.

La durée initiale de l'adhésion correspond à la durée de la phase de constitution de la retraite. Elle est égale à un nombre d'années entier indiqué par l'adhérent sur la demande d'adhésion. Le certificat d'adhésion précise cette durée, qui à défaut d'indication sera de 30 ans.

Au terme de cette période, l'adhésion est prorogée automatiquement année par année. En tout état de cause, la date de terme de la durée initiale de l'adhésion ne pourra dépasser la date d'effet de la phase de service de la retraite.

Les échéances utilisées pour l'adhésion sont fixées les mercredis et au 5 de chaque mois.

### 6 - Valeur de rachat

Les garanties confèrent à l'adhésion une valeur de rachat exprimée en francs et/ou en nombre d'unités de compte.

Elle est calculée pour la première fois à la première échéance qui suit d'au moins 5 jours ouvrés l'encaissement par Cardif du versement de l'adhérent.

A chaque échéance, la valeur de rachat est :

- diminuée des frais de fonctionnement de l'adhésion, pour un montant au plus égal à 0,08 % par mois des nombres d'unités de compte,
- augmentée de la participation définie au chapitre IV.

### Garanties en francs

A tout moment jusqu'au terme de la phase de constitution de la retraite, l'assureur s'engage à ce que l'encours en francs de la valeur de rachat ne soit jamais inférieur au versement initial net de frais d'entrée affecté aux garanties en francs.

### Garanties en nombre d'unités de compte

Pour chaque unité de compte choisie par l'adhérent, le certificat d'adhésion précise son encours en nombre dans la valeur de rachat initiale, ainsi que ce que deviendra au minimum cet encours au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion.

Exemple d'évolution de la valeur de rachat minimum pour un versement net de frais d'entrée correspondant à 10 unités de compte.

Valeur de rachat minimum en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année	
1	9,9044
2	9,8097
3	9,7159
4	9,6231
5	9,5311
6	9,4400
7	9,3498
8	9,2604
30	7,4967

Cet exemple ne tient pas compte des prélèvements sociaux ou fiscaux, ni de l'incidence de la participation aux bénéfices.

Pour chaque unité de compte, la contre-valeur en francs français d'un nombre d'unités de compte est égale à ce nombre multiplié par la valeur de l'unité de compte et par le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI) par rapport au franc français, publié par la Banque Centrale Européenne au dernier jour de Bourse qui précède l'échéance.

La valeur de chaque unité de compte est déterminée à chaque échéance de l'adhésion. Elle est égale :

- pour les unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM, à la valeur liquidative de la part d'OPCVM déterminée ;

- ou vendredi qui précède l'échéance hebdomadaire et au dernier jour de Bourse qui précède l'échéance mensuelle pour le FCP Valplus 40

- ou dernier jour de Bourse qui précède l'échéance pour les autres OPCVM déposés auprès de la Banque Financière CARDIF ;

- à l'avant-dernier jour de Bourse qui précède l'échéance pour les autres OPCVM.

La valeur de l'unité de compte peut être, suivant les cas, majorée ou minorée par les frais d'entrée et de sortie de l'OPCVM.

Cependant cette règle pourra être modifiée si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant à l'unité de compte (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas sera utilisé pour valoriser l'unité de compte, non pas le jour initialement convenu, mais le premier jour de bourse ou cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.

- pour les unités de compte correspondant à des parts de SCI, à la valeur de la SCI estimée en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert agréé par la Commission de Contrôle des assurances.

La valeur de l'unité de compte évolue donc en fonction des fluctuations des marchés financiers (ou d'une estimation pour les unités de compte correspondant

à des parts de SCI) la valeur de l'unité de compte ne bénéficie pas d'une garantie de la part de l'assureur, qui s'engage sur des nombres d'unités de compte.

## CHAPITRE II - Phase de constitution de la retraite

### 1 - Opérations effectuées à la demande de l'adhérent

L'adhérent peut effectuer un certain nombre d'opérations concernant son adhésion.

Il peut modifier à tout moment ses versements réguliers, effectuer des versements complémentaires, demander un transfert de son adhésion vers un contrat collectif de retraite, modifier la désignation des bénéficiaires en cas de décès, ou bien encore demander une substitution de garanties.

Les augmentations de garanties sont soumises à l'approbation de l'assureur lorsqu'elles sont exprimées en unités de compte correspondant à des parts de SCI.

Il peut par ailleurs demander le rachat total de son adhésion, sous réserve de respecter les conditions ci-après.

Dans le cas où un bénéficiaire accepte par écrit sa désignation, ce qui la rend irrévocable, toutes les opérations intervenues sur l'adhésion par l'adhérent nécessiteront l'accord du bénéficiaire acceptant. Cette contrainte sera appliquée dès lors que Cardif aura eu connaissance de l'acceptation écrite du bénéficiaire désigné.

D'une façon générale, toute demande d'opération prendra effet à la première échéance qui suit d'au moins 5 jours ouvrés sa date de réception par l'assureur.

Les frais d'entrée et de fonctionnement sont identiques à ceux prévus aux paragraphes 4 et 6 du chapitre I.

### Modification des versements réguliers

A tout moment, l'adhérent peut modifier ses versements réguliers, sous réserve que le montant annuel des cotisations soit compris entre une et dix fois la cotisation minimale annuelle prévue sur la demande d'adhésion. Cette cotisation minimale est indexée annuellement sur l'évolution du plafond de la Sécurité sociale.

### Versements complémentaires

A tout moment, l'adhérent peut effectuer des versements complémentaires afin d'augmenter ses garanties, en respectant le minimum indiqué sur la demande d'adhésion au litre des versements complémentaires. Le total des versements complémentaires au cours d'une année fiscale donnée ne pourra pas dépasser 20 fois le montant de la cotisation minimale annuelle prévue sur la demande d'adhésion.

Les versements sont effectués en francs français.

### Rachat total

Conformément à l'article L132-23 du Code des assurances, un adhérent ne peut mettre fin à son adhésion en demandant que lui soit entièrement versée sa valeur de rachat que s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les 2ème ou 3ème catégories prévues à l'article L 3414 du Code de la Sécurité sociale

### Transfert vers un contrat collectif de retraite

Tout adhérent peut demander le transfert de son adhésion vers un contrat collectif de retraite de même nature, souscrit auprès d'un organisme habilité, conformément à l'article L54bis du Code Général des Impôts

### Substitution de garanties

Des substitutions peuvent être effectuées :  
- tous les quatre ans, date à date à compter de la première échéance de l'adhésion, en cas de substitution de garanties en unités de compte à des garanties en francs (ou en unités de compte correspondant à des parts de SCI),  
- à chaque échéance, dans tous les autres cas.

Les frais relatifs à une substitution de garanties sont égaux à 1 % du montant de l'opération. Ils sont prélevés sur la valeur de rachat.

### 2 - Emission d'un avenant pour toute modification de l'adhésion

Toute opération modifiant l'adhésion sera constatée par un avenant envoyé à l'adhérent par Cardif.

### Modification des garanties en francs

Tout versement complémentaire (ou toute substitution de garanties en francs à des garanties en unités de compte) augmente le montant de l'opération net de frais la valeur de rachat atteinte, ainsi que le capital constitutif de la retraite garanti en cas de vie au terme de la phase de constitution de la retraite.

Tout rachat de garanties en francs (ou toute substitution de garanties en unités de compte à des garanties en francs) diminue la valeur de rachat atteinte à la date d'effet de l'opération du montant de l'opération net de frais. Le capital constitutif de la retraite garanti en cas de vie au terme de la phase de constitution de la retraite diminue dans les mêmes proportions que la valeur de rachat atteinte à la date d'effet de l'opération.

### Modification des garanties en nombre d'unités de compte

Pour chaque unité de compte, son encours en nombre dans la valeur de rachat atteinte est :

- augmenté s'il s'agit d'un versement : ou d'une substitution de garanties utilisant cette unité de compte à d'autres garanties,
  - diminué s'il s'agit d'un rachat ou d'une substitution d'autres garanties aux garanties utilisant cette unité de compte.
- Le nombre d'unités de compte à ajouter ou à déduire est égal au montant de l'opération en francs (net de frais en cas d'augmentation de garanties), divisé par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération.

La valeur de rachat minimum garantie en nombre d'unités de compte ainsi que le capital constitutif de la retraite garanti en cas de vie au terme de la phase de constitution de la retraite se recalculent alors en diminuant le nombre d'unités de compte de la valeur de rachat atteinte des prélèvements pour frais de fonctionnement restant à effectuer.

### 3 - Prestations (rachat total, transfert ou décès)

#### Modalités de règlement

Les sommes dues sont réglées deux mois au plus tard après réception :  
- en cas de rachat total, de la demande de rachat et des pièces justificatives de la liquidation judiciaire ou de l'invalidité ;  
- les sommes réglées au titre des engagements en unités de compte pourront être perçues soit en francs, soit directement sous la forme des actions de

SCIAV ou des parts de FCP ou de SCI qui constituent ces unités de compte ;

- en cas de transfert vers un contrat collectif de retraite, de la demande de transfert ;  
- en cas de décès de l'assuré, d'un extrait de l'acte de décès.

Cardif vérifiera l'identité des bénéficiaires

Les montants réglés par Cardif qui mettent un terme à l'adhésion sont diminués des impôts et taxes éventuellement dus au titre de l'adhésion.

Aucuns frais ni pénalités ne seront prélevés sur les opérations de rachat total ou de transfert.

#### En cas de rachat total

Le montant versé est égal à la valeur de rachat à la première échéance qui suit la date à laquelle Cardif a reçu les pièces justificatives de la liquidation judiciaire ou de l'invalidité.

#### En cas de demande de transfert

Le montant versé est égal à la valeur de rachat à la première échéance qui suit la date à laquelle Cardif a reçu la demande de transfert.

#### En cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'adhérent avant son départ à la retraite, Cardif règle au(x) dernier(s) bénéficiaire(s) valablement désigné(s) une rente viagère non réversible dont le capital constitutif est égal à la valeur de rachat calculée à l'échéance qui suit la date de réception de l'acte du décès.

#### 4 - Faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement si, dans les trente jours qui suivent la réception de l'ensemble des documents nécessaires à son adhésion, il adresse à Cardif une lettre recommandée, avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

« Messieurs,  
J'ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion n° \_\_\_\_\_ au contrat Cardif Multi-Plus Professionnel et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente lettre.

Signature »

#### 5 - Réclamations

Toute réclamation concernant l'adhésion doit être envoyée à CARDIF Assurance Vie au 4, rue des Frères Caudron - 92858 Rueil Malmaison Cedex.

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'assureur, peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de CARDIF Assurance Vie ou de l'UFEP.

#### 6 - Prescription

Toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (art L114-1 du Code des assurances). Cette durée est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

### CHAPITRE III - Phase de service de la retraite

#### 1 - Prise d'effet de la retraite

La retraite Cardif Multi-Plus Professionnel prend effet le 1er jour du mois suivant la date à laquelle l'adhérent peut bénéficier de l'allocation vieillesse du régime de base, ou à laquelle il est atteint d'une invalidité de 3ème catégorie (au sens de la Sécurité sociale avec assistance d'une tierce personne).

L'adhérent doit adresser à Cardif la demande de liquidation de la retraite Cardif Multi-Plus Professionnel accompagnée des pièces justificatives au moins un mois avant la date de prise d'effet. La liste de ces pièces est précisée sur la demande de liquidation remise par Cardif sur simple demande.

A la date de demande de liquidation de la retraite Cardif Multi-Plus Professionnel, Cardif détermine le montant du premier terme de retraite en fonction :

- de la date de prise d'effet,
- de la valeur de rachat à cette date,
- de la table de mortalité réglementaire en vigueur à cette date,
- de l'âge de l'adhérent à cette date,
- en cas de réversion, de l'âge de son bénéficiaire et du taux de réversion choisi sur la demande de liquidation de retraite,
- si un choix est proposé par l'assureur, du taux d'anticipation des bénéfices financiers choisis par l'adhérent sur la demande de liquidation de la retraite,
- des frais de service de la retraite fixés à 3 %.

Lors de la transformation en rente, les garanties en unités de compte sont automatiquement converties, sans frais, en garanties en francs.

Cardif adresse au(x) bénéficiaire(s) de la retraite Cardif Multi-Plus Professionnel un certificat de rente précisant les caractéristiques de cette retraite et le cas échéant le nom du bénéficiaire de la réversion.

#### 2 - Caractéristique de la retraite

La retraite Cardif Multi-Plus Professionnel est versée trimestriellement à terme échu à compter du trimestre civil au cours duquel a lieu sa prise d'effet et jusqu'au trimestre civil précédant la date de décès du (ou des) bénéficiaire(s). Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du trimestre civil, le montant du premier terme est calculé pro rata temporis entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil correspondant.

Lors de la liquidation, l'adhérent pourra opter pour une retraite réversible à 60 ou 100 % au profit de son conjoint survivant ou d'un bénéficiaire désigné dans la demande de liquidation de la retraite. La rente de réversion est versée à compter du premier terme suivant le décès de l'adhérent.

Au début de chaque année, Cardif adressera un certificat de vie à chaque bénéficiaire de la retraite Cardif Multi-Plus Professionnel. Celui-ci devra le retourner dûment signé afin que le paiement puisse se poursuivre normalement. En tout état de cause et à tout moment, Cardif se réserve la possibilité de demander à chaque bénéficiaire de lui adresser une fiche individuelle d'état civil. Les bénéficiaires de retraite sont tenus d'aviser Cardif, par écrit, de tout changement d'adresse. A défaut de l'avis de changement d'adresse, toutes les communications seront faites valablement à la dernière adresse dont Cardif a eu connaissance. La retraite est augmentée annuellement de la participation définie au chapitre IV.

### CHAPITRE IV - Participation aux bénéfices

Cardif attribue une participation :

- aux bénéfices financiers, pendant la phase de constitution de la retraite, sous la forme d'une augmentation de la valeur de rachat à chaque échéance ;
- aux bénéfices financiers et aux résultats techniques, pendant la phase de service de la retraite, sous forme de revalorisation de la retraite Cardif Multi-Plus Professionnel au début de chaque année.

#### 1-Participation aux bénéfices financiers

#### Modalités d'attribution de la participation aux garanties en francs

Une participation aux bénéfices financiers est attribuée à la catégorie de contrats à

laquelle Cardif Multi-Plus Professionnel est rattaché. Elle correspond à 100 % des résultats financiers obtenus chaque année au titre des garanties en francs de cette catégorie de contrats.

Elle est affectée, à chaque catégorie de contrats, sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des Assurances.

A chaque échéance, l'affectation de la participation aux bénéfices financiers se traduit par une augmentation de la valeur de rachat. Cette dernière est toutefois diminuée des frais de fonctionnement au plus égaux à 0,08 % par mois de la partie de la valeur de rachat correspondant aux garanties en francs et pendant la phase de service de la retraite, elle est aussi diminuée des éventuels intérêts déjà calculés au titre du taux d'anticipation des bénéfices financiers.

#### Modalités d'attribution de la participation aux garanties en nombre d'unités de compte

Pour une unité de compte donnée, la participation est égale au nombre d'unités de compte obtenu :

- pour les unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM, par réattribution de 100 % des dividendes ;
- pour les unités de compte correspondant à des parts de SCI, par réemploi de 75 % au moins des loyers et produits accessoires nets de charges.

#### 2-Participation aux résultats techniques lors de la phase de service de la retraite

La revalorisation de la retraite Cardif Multi-Plus Professionnel tient non seulement de la participation aux bénéfices financiers, mais aussi des résultats techniques obtenus sur les retraites en cours de service auprès de Cardif qui sont :

- les résultats de mortalité constatés sur l'ensemble des bénéficiaires de retraite de Cardif ;
- les ajustements entraînés par des changements réglementaires du tarif visé à l'article A 335-1 du Code des assurances qui modifient les provisions mathématiques des retraites en cours de service.

### CHAPITRE V - Information de l'adhérent

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, Cardif s'engage à communiquer chaque année à l'adhérent une information qui indiquera notamment la valeur de rachat, les capitaux garantis, ainsi que les évolutions annuelles des valeurs des unités de compte.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est la Commission de Contrôle des Assurances - 54, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

#### Annexe aux conditions générales

Les actifs sont majoritairement libellés en euros.

#### Actif correspondant aux garanties en francs

##### Cardif Sécurité

Les garanties sont adossées à un actif en euros correspondant à cette catégorie de contrat. Cet actif diversifié et à dominante obligatoire est géré par l'assureur.

#### Actif correspondant aux garanties en nombre d'unités de compte

Cardif Gestion Equilibre est un FCP diversifié investi en obligations, en instruments de taux d'intérêt et en actions (français et étrangers). La gestion accordera une part dominante aux investissements en produits de taux. Il peut être soumis à un risque de change.

En cas de disparition d'une unité de compte, une nouvelle unité de compte de même nature sera substituée, sans frais, à la précédente.